

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie conseille le gouvernement relativement à l'attribution de ces avantages;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), favorise l'établissement d'organisations internationales sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le présent Accord s'inscrit dans la Politique du gouvernement du Québec visant à favoriser l'établissement et le développement d'organisations internationales non gouvernementales au Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut notamment, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout Accord avec toute association, personne ou société aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Confédération internationale des syndicats libres relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Confédération et à ses employés non canadiens dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Revenu soient autorisés à signer ledit Accord conjointement avec le ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26775

Gouvernement du Québec

Décret 1515-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT le plan de développement de SOQUEM pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement, ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QU'il y a lieu que SOQUEM soumette au gouvernement pour le ou avant le 1^{er} décembre de chaque année, son plan de développement;

ATTENDU QUE SOQUEM a soumis au gouvernement son plan de développement pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

ATTENDU QUE ce plan de développement, tel que requis par le décret 540-94 du 13 avril 1994, porte sur une période de trois (3) ans et expose les orientations, les prévisions de dépenses et les modes de financement des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière de SOQUEM, ainsi que des prévisions de dépenses administratives, les stratégies d'association avec le secteur privé et un état de réalisation du plan précédent;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement modifie la forme et la teneur des prochains plans de développement de SOQUEM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le plan de développement présenté par SOQUEM pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

QUE SOQUEM établisse des indicateurs de résultats;

QUE SOQUEM puisse en cours d'exercice soumettre au gouvernement des amendements à son plan de développement afin d'y inclure de nouveaux projets;

QUE le prochain plan de développement expose le contexte, les orientations, les résultats recherchés, les indicateurs de performance s'y rattachant, les prévisions de dépenses et les modes de financement des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière de SOQUEM, ainsi que les stratégies d'association avec le secteur privé et un état de réalisation du plan précédent;

QUE le prochain plan de développement de SOQUEM soit soumis en septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26776